

Le Règlement du réseau « Lignes d'Azur » des transports publics de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) fait partie intégrante des présentes Conditions Générales d'Utilisation. A ce titre, ses dispositions s'appliquent en complément des spécificités desdites conditions générales.

### **Article 1 : Définition**

Le terme « utilisateur » désigne toute personne utilisant les services du Parcazur vélo.

Le terme « public » désigne toute personne autre que les utilisateurs du Parcazur vélo et les personnes habilitées à l'exploitation du parc.

Le terme « exploitant » désigne tout membre du personnel de la Régie Ligne d'Azur en charge de l'exploitation du réseau de la Métropole Nice Côte d'Azur sous la dénomination commerciale « Lignes d'Azur ».

### **Article 2 : Objet**

La Régie Ligne d'Azur (RLA) propose aux abonnés annuels du réseau de transports en commun Lignes d'Azur un service de stationnement sécurisé des vélos au sein du parc-relais (P+R), à proximité immédiate d'une station de tramway.

Cette offre a pour objectif d'encourager l'utilisation des modes doux de déplacement en favorisant celle du vélo, par la sécurisation de son stationnement, et en facilitant ainsi la multimodalité.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions d'utilisation de cette consigne collective sécurisée pour les vélos.

### **Article 3 : Destination de la consigne à vélos**

La consigne à vélos est réservée à l'usage exclusif des vélos et vélos à assistance électrique des catégories suivantes : vélos de ville, vélos de course, VTC, VTT.

Tout autre engin y est interdit, en particulier les tandems, motos, scooters, cyclomoteurs et remorques.

En cas d'utilisation de la consigne pour un véhicule non autorisé, RLA se réserve le droit de le saisir à titre conservatoire ou, en cas d'engin à moteur, de faire intervenir la fourrière municipale afin de préserver le bon fonctionnement de ce service public et de ne pas pénaliser les autres usagers.

### **Article 4 : Condition d'accès**

Le local à vélo est strictement réservé aux abonnés annuels des transports du réseau Lignes d'Azur. Tout utilisateur doit disposer d'un abonnement annuel « Lignes d'Azur » en cours de validité avec l'option vélo « activée », permettant l'ouverture automatique de la porte d'entrée du local. A défaut, il est possible de souscrire un abonnement Parcazur Vélo pour un montant de 30€/an, en se rendant en agence commerciale Lignes d'Azur.

Dès l'entrée dans l'enceinte du parc-relais, l'accès au parc à vélos ne peut être fait autrement que vélo à la main sur les cheminements piétons conduisant jusqu'à la consigne sécurisée.

### **Article 5 : Conditions d'utilisation**

Les dispositions, portées à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage à l'entrée du Parcazur vélo, s'imposent à toutes les personnes qui pénètrent dans le Parcazur vélo. Les utilisateurs sont également tenus de respecter les consignes qui pourraient leur être données par les agents habilités de l'exploitant.

Le stationnement de vélos est autorisé pendant les horaires d'ouverture du Parcazur et interdit en dehors de ces heures. Un affichage spécifique sur le site indique les horaires d'accès.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un vélo dans un parc vélo pendant une durée excédant vingt-trois (23) heures ou son stationnement en dehors des heures d'ouverture du parc-relais. Lorsque le propriétaire du cycle est absent ou refuse - malgré l'injonction écrite des agents apposée sur son cycle - de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière de celui-ci peuvent être prescrits dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route, ainsi que les articles 6 et 80-1 concernant le stationnement des véhicules, du Décret n°2019-726 du 5 juillet 2019 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics.

De plus, l'abonnement du contrevenant sera suspendu pendant une durée d'un mois, celui-ci n'aura donc plus accès au parc vélo.

Sauf autorisation expresse de l'exploitant, la présence des utilisateurs n'est autorisée dans le parc à vélos que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur cycle, et pour le temps raisonnable nécessaire à ces opérations.

Pour ouvrir la porte d'accès à la consigne, l'utilisateur devra présenter son badge valide devant le lecteur installé à cet effet à l'entrée du local. La sortie se fera manuellement par l'utilisateur.

A l'entrée comme à la sortie, l'utilisateur s'engage à veiller à bien refermer la porte de la consigne.

Les utilisateurs sont tenus :

- d'utiliser les supports à vélos conformément à la notice d'utilisation affichée à l'entrée du local ;
- de circuler à pied dans l'enceinte du parc relais et de traverser la plateforme dans le respect de la réglementation (priorité au tramway) ;
- d'arrimer leur cycle aux arceaux prévus à cet effet ;
- d'utiliser le parc vélo dans la limite des arceaux disponibles.

Dans l'intérêt des utilisateurs, il est vivement recommandé à ceux-ci de cadenasser leur cycle.

Il est interdit :

- de placer un vélo dans un autre endroit que les emplacements prévus ;

- de constituer des dépôts de matières combustibles, de produits inflammables ou de tout produit pouvant provoquer des brûlures;
- de fumer y compris d'utiliser des cigarettes électroniques ;
- d'utiliser les prises de courant et les installations électriques du parc à vélos ;
- de laisser les cadenas et autres antivols sur l'emplacement après leur utilisation. La réservation forcée d'un emplacement par le biais de la pose d'un antivol est interdite. L'exploitant se réserve le droit de couper et d'enlever le cadenas ou autres antivols restés en place sans que le propriétaire ne puisse procéder à une réclamation à son encontre ;
- de jeter tout objet dans le local à vélo ou à ses abords en dehors des poubelles prévues à cet effet.

#### **Article 6 : Disponibilité des emplacements**

RLA ne garantit pas la disponibilité des emplacements de stationnement dans la consigne et ne pourra être tenue pour responsable en cas d'absence de places disponibles.

Aucun emplacement de substitution ne sera proposé à l'utilisateur si le parc à vélos est complet ou en cas de dysfonctionnement ou de panne de système d'accès à la consigne.

Par ailleurs, aucune indemnité ou report d'échéance ne pourra être demandé à RLA en cas d'impossibilité d'utiliser les stationnements pour vélos.

En particulier, en cas de nécessité de travaux, RLA se réserve le droit de fermer temporairement le parc à vélos. Les usagers en seront informés à minima deux semaines à l'avance, sauf en cas de travaux définis comme urgents.

Lors du commencement d'exécution des travaux, les vélos non enlevés seront retirés puis conservés par RLA. Le matériel saisi sera stocké dans les locaux de RLA, situés à Nice, à l'adresse suivante : 2 boulevard Henri Sappia 06100 Nice. Il pourra être récupéré pendant les horaires d'ouverture.

#### **Article 7 - Responsabilité**

En cas d'incident de toute nature (incendie, coupure de secteur), les utilisateurs devront se conformer aux consignes permanentes de sécurité affichées et aux consignes données par les services de sécurité.

Les conducteurs de cycles sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause.

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à la Régie Ligne d'Azur pour des dommages qui surviendraient aux personnes ou aux objets se trouvant dans le Parcazur vélo, quelles qu'en soient les causes.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de cycles. En cas de vol, d'incendie, d'explosion ou tout autre sinistre, la Régie Ligne d'Azur ne pourra être tenue pour responsable.

De même, l'exploitant n'est pas responsable des dommages causés aux cycles par les autres utilisateurs ou des actes de vandalisme.

L'exploitant ne peut pas être tenu responsable des cas fortuits ou de force majeure notamment en cas d'agression sur des personnes physiques ou d'incendie dont l'origine est située à l'extérieur du bâtiment, phénomènes météorologiques naturels, mouvement de foule ou manifestations.

Les parcs sont des espaces de stationnement et non de gardiennage.

Si la responsabilité de l'exploitant était retenue, seul le cycle lui-même serait garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, fixée le cas échéant par une société d'expertise agréée, à l'exclusion de toute indemnité de privation de jouissance et des accessoires attachés au cycle.

#### **Article 8 – Réclamation**

L'utilisateur pourra procéder à une réclamation par voie informatique via le site [www.lignesdazur.com](http://www.lignesdazur.com)

Seules seront prises en considération les observations touchant au fonctionnement du Parcazur vélo ou à l'activité de l'exploitant. Toute autre réclamation ne sera pas recevable.

#### **Article 9 - Vidéosurveillance**

Le Parcazur vélo est placé sous vidéo protection pour des motifs de sécurité des personnes et des biens. Pour l'exercice d'un droit d'accès, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004 et du RGPD, la demande doit être faite par courrier à la société exploitante : Régie Ligne d'Azur 2 boulevard Henri Sappia 06100 Nice, ou par mail sur le site [www.lignesdazur.com](http://www.lignesdazur.com)

L'utilisateur est informé que les images vidéo enregistrées par le système mis en place sont conservées et mises à disposition selon les règles légales en vigueur.

#### **Article 10 – Sécurité – Sanctions**

La bonne application du présent règlement est de la compétence de l'exploitant. Celui-ci pourra se faire assister des agents de la force publique dans le cas où un incident serait constaté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive au Parcazur vélo.